Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260717-D2026-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ORGANISATION DES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉES MUSIQUE DU COLLEGE MARCEL PAGNOL DE VERNOUILLET

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex représentée par son Président, **Monsieur Christophe LE DORVEN**, dûment habilité par la délibération n°2026-65 du conseil communautaire du 13 avril 2026,

ET,

Le collège Marcel Pagnol situé à Vernouillet et représenté par son Principal, **Monsieur Christophe LOUBRY**, ci-après dénommée l'établissement scolaire,

ET,

La Ville de Vernouillet représentée par son Maire, **Monsieur Damien STEPHO**, ci-dénommée après la Ville,

Préambule

Vu la Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 (BO n°31 du 29-8-2002) relative aux classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges,
Vu l'Arrêté du 22 juin 2006 (Jo du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006) fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales,
Vu la validation du conseil d'administration du collège Marcel Pagnol de Vernouillet en date du 25 janvier 2018 pour la création de la Classe à Horaires Aménagés Musicale à dominante vocale,
Vu l'avis favorable de la Commission Culture de l'Agglo du Pays de Dreux du lundi 4 décembre 2017 pour la création de la Classe à Horaires Aménagés Musicale à dominante vocale,
Vu le projet pédagogique des Classes à Horaires Aménagés Musique,

Il est établi entre l'établissement scolaire, le Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et la Ville de Vernouillet, une convention de partenariat portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) du collège Marcel Pagnol de Vernouillet ainsi que les modalités de transport des élèves prévus à cet effet.

Cette collaboration vise à permettre à des élèves motivés par les activités vocales de recevoir, tout au long de leur scolarité, en complément de l'enseignement général obligatoire, une formation spécifique dans le domaine musical ; et ce dans des conditions leur garantissant les meilleures conditions d'accès à une pratique artistique en vue de leur réussite scolaire et de leur épanouissement personnel.

Ce type d'action fait partie des priorités du projet d'établissement et plus largement du projet de réseau d'Education Prioritaire auquel le collège appartient, ainsi que dans les missions du Conservatoire. Il s'inscrit pleinement dans un souci commun de favoriser la réussite individuelle de chaque élève, la pratique artistique en étant un des soutiens majeurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260717-D2026-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Classe à Horaires Aménagés Musique doit favoriser la réussite scolaire et encourager la pratique artistique des élèves musiciens et/ou chanteurs scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits au Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

La CHAM doit permettre aux élèves de suivre leur scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences vocales particulièrement affirmées.

Le projet pédagogique spécifique à la CHAM respectera cette double finalité (cf. Annexe 1).

Par ailleurs, la CHAM bénéficiera des mêmes enseignements prévus par les directives ministérielles et dispensés au sein du collège, que les autres classes de l'établissement non concernées par l'enseignement artistique musique.

Dans ce cadre, la Ville de Vernouillet met à disposition de l'établissement scolaire un autocar pour permettre les déplacements des élèves entre le collège Marcel Pagnol de Vernouillet et le Conservatoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'ADMISSION

2.1 Une commission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous l'égide et la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant. Elle comprend :
- la Principale du Collège ou son représentant
- le Directeur du Conservatoire ou son représentant
- le Professeur d'éducation musicale
- un Conseiller pédagogique du premier degré
- deux représentants de parents désignés par l'Inspecteur d'Académie

2.2 Au préalable, les candidats sont reçus pour un entretien évaluant leur motivation et leur degré d'engagement, ainsi que pour effectuer des tests d'aptitude vocale sous le contrôle du Professeur d'éducation musicale et/ou du Directeur du Conservatoire ou de son représentant.

2.3 La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :
- les résultats des tests prévus à l'article 2.2 de cette convention
- les bulletins périodiques des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation
- dans le cas d'un suivi CM2/6ème, les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6ème

2.4 La commission fait un choix qui prend en compte le niveau scolaire de l'élève, son niveau en musique, mais aussi et pour une part primordiale, son projet personnel et sa motivation.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE D'AFFECTATION DANS LA CHAM

La décision définitive d'affectation relève de la seule compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (I.A.DSDEN) qui réunit à titre consultatif la commission mentionnée à l'article 2.
Le Chef d'établissement inscrit, en fonction de la décision d'affectation, l'élève dans la CHAM de son établissement.
La commission classe les candidats par ordre de classement afin d'assurer l'ajustement au nombre de place.
A ce titre, les candidats sont informés au plus tard quinze jours après la tenue de la commission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260717-D2026-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA CHAM

4.1 Aménagement des emplois du temps

L'établissement scolaire s'engage à aménager l'emploi du temps de la CHAM de manière à assurer l'équilibre entre les enseignements obligatoires et l'enseignement artistique musical.
Le volume horaire global sera réparti compte tenu du projet pédagogique présenté par l'équipe éducative (cf. Annexe 1). Les cours dispensés par le Conservatoire auront lieu pendant ces horaires.

4.2 Allègements horaires de l'enseignement général

L'allègement horaire sera réparti sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves.
La décision d'alléger les horaires est prise par le Chef d'établissement après avis du conseil d'administration.
L'heure obligatoire d'éducation musicale est intégrée dans le contenu spécifique à ces classes à travers les 2 heures minimum assurées par le Professeur d'éducation musicale du Collège.
De la sixième à la troisième, l'allègement de l'horaire d'enseignement général pourra être de 4 heures maximum.
En outre, afin d'éviter toute surcharge excessive, les élèves n'auront pas la possibilité de choisir d'option facultative en dehors de la chorale du collège.
Enfin, la souplesse des volants horaires proposés permettra d'accueillir au sein du même dispositif des projets éducatifs et artistiques adaptés et complémentaires, notamment en expression scénique grâce à l'intervention d'enseignants spécialisés du Conservatoire. Dans tous les cas, le développement qualitatif du projet visera à élever le niveau d'exigence et à utiliser alors pleinement l'horaire imparti à ces CHAM.

ARTICLE 5 : CONTENUS DES ENSEIGNEMENTS ET RÉPARTITION DES HORAIRES

5.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets interdépendants et complémentaires :
- une pratique du chant dispensée au collège par le professeur d'éducation musicale,
- une formation générale obligatoire dispensée par les enseignants du conservatoire,
- des enseignements complémentaires (instruments, danse, arts de la scène, école du spectateur...)

La concertation entre les membres de l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire et les professeurs du Conservatoire permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

5.2 Horaires

Les horaires sont identiques pour l'ensemble des élèves inscrits en CHAM, peu importe leur niveau et sont répartis comme suit :
- 1h en groupe CHAM au collège
- 1h de chant choral collectif au collège
- 1h de découverte instrumentale au conservatoire (groupe fractionné)
- 1h d'expression corporelle et scénique au conservatoire (demi-groupe)
- 1h d'éducation musicale en classe entière au collège

5.3 L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique (cf. Annexe 1) qui s'appuie sur le projet d'établissement, et prend en compte le niveau spécifique des élèves et les compétences à acquérir par niveau. Ce projet est élaboré en lien avec l'IA-IPR d'Education musicale (Annexe en 1).

ARTICLE 6 : PROJET PÉDAGOGIQUE

6.1 L'annexe 1, jointe à la présente convention, décline le projet pédagogique pluriannuel. Ce projet définit précisément les objectifs contenus dans les programmes d'enseignement, et tenant compte des spécificités de la CHAM.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-200049277-20260717-D2026185-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

6.2 L'évaluation du projet pédagogique de la CHAM est régulière. Elle est menée, d'une part, et chaque année, par les établissements partenaires, et, d'autre part, et régulièrement par les autorités déconcentrées des deux ministères, sur la base des bilans et des rapports d'inspections qui doivent leur être régulièrement transmis.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

7.1 La procédure d'évaluation s'inscrit dans le projet d'établissement. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation et d'un suivi continus de l'élève.

7.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs de l'établissement scolaire et ceux du Conservatoire. Un bilan global du fonctionnement de la classe est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

7.3 Le Directeur du Conservatoire ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer aux conseils de classe en fin de semestre. Les dates en auront été préalablement décidées en concertation.

7.4 Le passage en classe supérieure est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le Chef d'établissement prend la décision après consultation du conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du Collège et du Conservatoire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

ARTICLE 8 : PARTENARIAT

8.1 Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement en amont des emplois du temps fixés et des diverses manifestations envisagées durant l'année scolaire. Il est souhaitable d'envisager l'élaboration d'un calendrier prévisionnel sur l'année.

8.2 Le directeur du Conservatoire ou son représentant participe à titre consultatif au Conseil d'Administration du Collège et est invité aux diverses réunions concernant la classe à horaires aménagés.

8.3 Le Chef d'Etablissement du Collège ou son représentant participe à titre consultatif au Conseil d'établissement du Conservatoire et est invité à toutes les réunions ayant pour sujet la classe à horaires aménagés musique.

8.4 Des représentants des équipes pédagogiques du Collège et du Conservatoire peuvent participer aux réunions d'information proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Les élèves sont tenus de prendre connaissance et s'engagent à respecter les règlements intérieurs des deux établissements partenaires, en particulier la clause mentionnée à l'Article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 : ENCADREMENT DES ÉLEVES DE LA CHAM ET RESPONSABILITÉS RÉCIPROQUES

10.1 Les modalités mentionnées ci-dessous sont à inscrire dans les règlements intérieurs des deux établissements, en vertu de la Circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260717-D2026-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

10.2 Déplacements en temps scolaire
Les élèves en déplacement depuis l'établissement scolaire jusqu'au Conservatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sont encadrés sous la responsabilité des personnels de l'établissement scolaire ou sous la responsabilité de leur représentant légal en début de journée.
L'encadrement pendant les horaires des cours au Conservatoire est quant à lui assuré sous la responsabilité des professeurs du Conservatoire.
A la fin des cours, les enfants sont sous la responsabilité de leur représentant légal s'il s'agit d'une fin de journée ou sous la responsabilité des personnels de l'établissement scolaire en cas de retour au collège.
Dans le cas où certains élèves n'ont plus cours et ne doivent donc pas rentrer au collège en fin de journée, ils sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal.

10.3 Déplacements hors temps scolaire
Les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre le Collège et le Conservatoire ou entre leur domicile et le Conservatoire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité.
Lors des concerts donnés sur le territoire dans des salles de spectacles, autres que celles des deux établissements, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets.

ARTICLE 11 : TRANSPORT

11.1 La Ville de Vernouillet met à disposition du collège Marcel Pagnol un autocar lui appartenant dans le cadre d'un déplacement scolaire prévu comme suit **tous les jeudis en période scolaire du 4 septembre 2025 au 2 juillet 2026 inclus** :
- Trajet aller : départ du collège Marcel Pagnol (Vernouillet) à destination du Conservatoire de l'Agglo du Pays de Dreux à 13h15
- Trajet retour : départ du conservatoire de l'Agglo du Pays de Dreux vers le collège Marcel Pagnol (Vernouillet) à 15h35
- Nombre de personnes transportées : 30 (29 élèves et 1 accompagnateur du collège Marcel Pagnol)

Ce déplacement s'inscrit dans le cadre des activités pédagogiques de collège. Il ne peut en aucun cas être assimilé à une activité concurrente aux services de taxis ou de transports publics.

11.2 Modalités de mise à disposition
La Ville de Vernouillet garantit que le véhicule sera utilisé conformément à la réglementation en vigueur (Code de la route, Code des assurances).
Le véhicule sera conduit par un conducteur professionnel, conformément à la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires.
Le collège Marcel Pagnol s'engage à veiller au respect de la propreté du véhicule. Il est strictement interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur de l'autocar.

11.3 Participation financière
La mise à disposition de l'autocar avec conducteur professionnel sera facturée selon le tarif en vigueur :
- Forfait aller-retour (trajet inférieur à 30 km) : 58 € par trajet effectué durant l'année scolaire 2025-2026.

Le coût sera réparti à parts égales entre le collège Marcel Pagnol et le Conservatoire de l'Agglo du Pays de Dreux (50% chacun).
Une facture distincte sera adressée à chaque partenaire pour sa part respective.

11.4 Engagements des parties
Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à collaborer dans un esprit de responsabilité et de sécurité pour le bon déroulement du transport.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260717-D2026-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

11.5 Responsabilités

Le non-respect de la présente convention pourra entrainer un refus de toute future mise à disposition de véhicule.

En cas de non-restitution du véhicule dans un état de propreté satisfaisant, les frais de nettoyage seront facturés à l'établissement utilisateur. .

La Ville de Vernouillet est responsable en cas d'accident lié à la conduite ou au fonctionnement du véhicule.

Le collège Marcel Pagnol est responsable des incidents ou accidents causés par les élèves ou enseignants sous sa responsabilité pendant le trajet.

11.6 Assurances

Le véhicule est couvert par une assurance responsabilité civile et dommages, conformément à la législation en vigueur.

Le collège Marcel Pagnol veille à ce que les élèves et les accompagnateurs soient couverts par une assurance responsabilité civile pendant le déplacement.

11.7 Annulation ou modification

En cas d'annulation du transport due au retard des personnes à transporter (élèves ou accompagnateurs), la facturation sera maintenue, cette situation relevant de la responsabilité du collège Marcel Pagnol.

En revanche, si le transport n'est pas assuré en raison d'un manquement du conducteur ou du service roulage, la dépense sera prise en charge par la ville de Vernouillet.

En cas de modification du trajet (horaires, nombre de passagers, etc...), le collège s'engage à prévenir la mairie de Vernouillet dans un délais raisonnable.

Toute modification substantielle pour faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

11.8 Contentieux

En cas de litige sur l'application du présent article, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Orléans et ce, après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026.

Fait à Dreux, le

Pour le collège Marcel Pagnol,
Le Principal,

M. Christophe LOUBRY

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux,
Le Président,

M. Christophe LE DORVEN

Pour la Ville de Vernouillet
Le Maire,

M. Damien STEPHO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260717-D2026-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ORGANISATION DES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉES MUSIQUE DU COLLEGE MARCEL PAGNOL DE VERNOUILLET

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex représentée par son Président, **Monsieur Christophe LE DORVEN**, dûment habilité par la délibération n°2026-65 du conseil communautaire du 13 avril 2026,

ET,

Le collège Marcel Pagnol situé à Vernouillet et représenté par son Principal, **Monsieur Christophe LOUBRY**, ci-après dénommée l'établissement scolaire,

ET,

La Ville de Vernouillet représentée par son Maire, **Monsieur Damien STEPHO**, ci-dénommée après la Ville,

Préambule

Vu la Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 (BO n°31 du 29-8-2002) relative aux classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges,
Vu l'Arrêté du 22 juin 2006 (Jo du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006) fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales,
Vu la validation du conseil d'administration du collège Marcel Pagnol de Vernouillet en date du 25 janvier 2018 pour la création de la Classe à Horaires Aménagés Musicale à dominante vocale,
Vu l'avis favorable de la Commission Culture de l'Agglo du Pays de Dreux du lundi 4 décembre 2017 pour la création de la Classe à Horaires Aménagés Musicale à dominante vocale,
Vu le projet pédagogique des Classes à Horaires Aménagés Musique,

Il est établi entre l'établissement scolaire, le Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et la Ville de Vernouillet, une convention de partenariat portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) du collège Marcel Pagnol de Vernouillet ainsi que les modalités de transport des élèves prévus à cet effet.

Cette collaboration vise à permettre à des élèves motivés par les activités vocales de recevoir, tout au long de leur scolarité, en complément de l'enseignement général obligatoire, une formation spécifique dans le domaine musical ; et ce dans des conditions leur garantissant les meilleures conditions d'accès à une pratique artistique en vue de leur réussite scolaire et de leur épanouissement personnel.

Ce type d'action fait partie des priorités du projet d'établissement et plus largement du projet de réseau d'Education Prioritaire auquel le collège appartient, ainsi que dans les missions du Conservatoire. Il s'inscrit pleinement dans un souci commun de favoriser la réussite individuelle de chaque élève, la pratique artistique en étant un des soutiens majeurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260717-D2026-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Classe à Horaires Aménagés Musique doit favoriser la réussite scolaire et encourager la pratique artistique des élèves musiciens et/ou chanteurs scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits au Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

La CHAM doit permettre aux élèves de suivre leur scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences vocales particulièrement affirmées.

Le projet pédagogique spécifique à la CHAM respectera cette double finalité (cf. Annexe 1).

Par ailleurs, la CHAM bénéficiera des mêmes enseignements prévus par les directives ministérielles et dispensés au sein du collège, que les autres classes de l'établissement non concernées par l'enseignement artistique musique.

Dans ce cadre, la Ville de Vernouillet met à disposition de l'établissement scolaire un autocar pour permettre les déplacements des élèves entre le collège Marcel Pagnol de Vernouillet et le Conservatoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'ADMISSION

2.1 Une commission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous l'égide et la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant. Elle comprend :
- la Principale du Collège ou son représentant
- le Directeur du Conservatoire ou son représentant
- le Professeur d'éducation musicale
- un Conseiller pédagogique du premier degré
- deux représentants de parents désignés par l'Inspecteur d'Académie

2.2 Au préalable, les candidats sont reçus pour un entretien évaluant leur motivation et leur degré d'engagement, ainsi que pour effectuer des tests d'aptitude vocale sous le contrôle du Professeur d'éducation musicale et/ou du Directeur du Conservatoire ou de son représentant.

2.3 La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :
- les résultats des tests prévus à l'article 2.2 de cette convention
- les bulletins périodiques des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation
- dans le cas d'un suivi CM2/6ème, les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6ème

2.4 La commission fait un choix qui prend en compte le niveau scolaire de l'élève, son niveau en musique, mais aussi et pour une part primordiale, son projet personnel et sa motivation.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE D'AFFECTATION DANS LA CHAM

La décision définitive d'affectation relève de la seule compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (I.A.DSDEN) qui réunit à titre consultatif la commission mentionnée à l'article 2.
Le Chef d'établissement inscrit, en fonction de la décision d'affectation, l'élève dans la CHAM de son établissement.
La commission classe les candidats par ordre de classement afin d'assurer l'ajustement au nombre de place.
A ce titre, les candidats sont informés au plus tard quinze jours après la tenue de la commission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260717-D2026-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA CHAM

4.1 Aménagement des emplois du temps

L'établissement scolaire s'engage à aménager l'emploi du temps de la CHAM de manière à assurer l'équilibre entre les enseignements obligatoires et l'enseignement artistique musical.

Le volume horaire global sera réparti compte tenu du projet pédagogique présenté par l'équipe éducative (cf. Annexe 1). Les cours dispensés par le Conservatoire auront lieu pendant ces horaires.

4.2 Allègements horaires de l'enseignement général

L'allègement horaire sera réparti sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves.

La décision d'alléger les horaires est prise par le Chef d'établissement après avis du conseil d'administration.

L'heure obligatoire d'éducation musicale est intégrée dans le contenu spécifique à ces classes à travers les 2 heures minimum assurées par le Professeur d'éducation musicale du Collège.

De la sixième à la troisième, l'allègement de l'horaire d'enseignement général pourra être de 4 heures maximum.

En outre, afin d'éviter toute surcharge excessive, les élèves n'auront pas la possibilité de choisir d'option facultative en dehors de la chorale du collège.

Enfin, la souplesse des volants horaires proposés permettra d'accueillir au sein du même dispositif des projets éducatifs et artistiques adaptés et complémentaires, notamment en expression scénique grâce à l'intervention d'enseignants spécialisés du Conservatoire. Dans tous les cas, le développement qualitatif du projet visera à élever le niveau d'exigence et à utiliser alors pleinement l'horaire imparti à ces CHAM.

ARTICLE 5 : CONTENUS DES ENSEIGNEMENTS ET RÉPARTITION DES HORAIRES

5.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets interdépendants et complémentaires :

- une pratique du chant dispensée au collège par le professeur d'éducation musicale,
- une formation générale obligatoire dispensée par les enseignants du conservatoire,
- des enseignements complémentaires (instruments, danse, arts de la scène, école du spectateur...)

La concertation entre les membres de l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire et les professeurs du Conservatoire permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

5.2 Horaires

Les horaires sont identiques pour l'ensemble des élèves inscrits en CHAM, peu importe leur niveau et sont répartis comme suit :

- 1h en groupe CHAM au collège
- 1h de chant choral collectif au collège
- 1h de découverte instrumentale au conservatoire (groupe fractionné)
- 1h d'expression corporelle et scénique au conservatoire (demi-groupe)
- 1h d'éducation musicale en classe entière au collège

5.3 L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique (cf. Annexe 1) qui s'appuie sur le projet d'établissement, et prend en compte le niveau spécifique des élèves et les compétences à acquérir par niveau. Ce projet est élaboré en lien avec l'IA-IPR d'Education musicale (Annexe en 1).

ARTICLE 6 : PROJET PÉDAGOGIQUE

6.1 L'annexe 1, jointe à la présente convention, décline le projet pédagogique pluriannuel. Ce projet définit précisément les objectifs contenus dans les programmes d'enseignement, et tenant compte des spécificités de la CHAM.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260717-D2026-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

6.2 L'évaluation du projet pédagogique de la CHAM est régulière. Elle est menée, d'une part, et chaque année, par les établissements partenaires, et, d'autre part, et régulièrement, par les autorités déconcentrées des deux ministères, sur la base des bilans et des rapports d'inspections qui doivent leur être régulièrement transmis.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

7.1 La procédure d'évaluation s'inscrit dans le projet d'établissement. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation et d'un suivi continus de l'élève.

7.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs de l'établissement scolaire et ceux du Conservatoire. Un bilan global du fonctionnement de la classe est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

7.3 Le Directeur du Conservatoire ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer aux conseils de classe en fin de semestre. Les dates en auront été préalablement décidées en concertation.

7.4 Le passage en classe supérieure est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le Chef d'établissement prend la décision après consultation du conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du Collège et du Conservatoire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

ARTICLE 8 : PARTENARIAT

8.1 Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement en amont des emplois du temps fixés et des diverses manifestations envisagées durant l'année scolaire. Il est souhaitable d'envisager l'élaboration d'un calendrier prévisionnel sur l'année.

8.2 Le directeur du Conservatoire ou son représentant participe à titre consultatif au Conseil d'Administration du Collège et est invité aux diverses réunions concernant la classe à horaires aménagés.

8.3 Le Chef d'Etablissement du Collège ou son représentant participe à titre consultatif au Conseil d'établissement du Conservatoire et est invité à toutes les réunions ayant pour sujet la classe à horaires aménagés musique.

8.4 Des représentants des équipes pédagogiques du Collège et du Conservatoire peuvent participer aux réunions d'information proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Les élèves sont tenus de prendre connaissance et s'engagent à respecter les règlements intérieurs des deux établissements partenaires, en particulier la clause mentionnée à l'Article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 : ENCADREMENT DES ÉLEVES DE LA CHAM ET RESPONSABILITÉS RÉCIPROQUES

10.1 Les modalités mentionnées ci-dessous sont à inscrire dans les règlements intérieurs des deux établissements, en vertu de la Circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260717-D2026-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

10.2 Déplacements en temps scolaire

Les élèves en déplacement depuis l'établissement scolaire jusqu'au Conservatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sont encadrés sous la responsabilité des personnels de l'établissement scolaire ou sous la responsabilité de leur représentant légal en début de journée.

L'encadrement pendant les horaires des cours au Conservatoire est quant à lui assuré sous la responsabilité des professeurs du Conservatoire.

A la fin des cours, les enfants sont sous la responsabilité de leur représentant légal s'il s'agit d'une fin de journée ou sous la responsabilité des personnels de l'établissement scolaire en cas de retour au collège.

Dans le cas où certains élèves n'ont plus cours et ne doivent donc pas rentrer au collège en fin de journée, ils sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal.

10.3 Déplacements hors temps scolaire

Les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre le Collège et le Conservatoire ou entre leur domicile et le Conservatoire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité.

Lors des concerts donnés sur le territoire dans des salles de spectacles, autres que celles des deux établissements, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets.

ARTICLE 11 : TRANSPORT

11.1 La Ville de Vernouillet met à disposition du collège Marcel Pagnol un autocar lui appartenant dans le cadre d'un déplacement scolaire prévu comme suit **tous les jeudis en période scolaire du 4 septembre 2025 au 2 juillet 2026 inclus** :

- Trajet aller : départ du collège Marcel Pagnol (Vernouillet) à destination du Conservatoire de l'Agglo du Pays de Dreux à 13h15
- Trajet retour : départ du conservatoire de l'Agglo du Pays de Dreux vers le collège Marcel Pagnol (Vernouillet) à 15h35
- Nombre de personnes transportées : 30 (29 élèves et 1 accompagnateur du collège Marcel Pagnol)

Ce déplacement s'inscrit dans le cadre des activités pédagogiques de collège. Il ne peut en aucun cas être assimilé à une activité concurrente aux services de taxis ou de transports publics.

11.2 Modalités de mise à disposition

La Ville de Vernouillet garantit que le véhicule sera utilisé conformément à la réglementation en vigueur (Code de la route, Code des assurances).

Le véhicule sera conduit par un conducteur professionnel, conformément à la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires.

Le collège Marcel Pagnol s'engage à veiller au respect de la propreté du véhicule. Il est strictement interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur de l'autocar.

11.3 Participation financière

La mise à disposition de l'autocar avec conducteur professionnel sera facturée selon le tarif en vigueur :

- Forfait aller-retour (trajet inférieur à 30 km) : 58 € par trajet effectué durant l'année scolaire 2025-2026.

Le coût sera réparti à parts égales entre le collège Marcel Pagnol et le Conservatoire de l'Agglo du Pays de Dreux (50% chacun).

Une facture distincte sera adressée à chaque partenaire pour sa part respective.

11.4 Engagements des parties

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à collaborer dans un esprit de responsabilité et de sécurité pour le bon déroulement du transport.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260717-D2026-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/07/2026
Publication : 17/07/2026

11.5 Responsabilités

Le non-respect de la présente convention pourra entrainer un refus de toute future mise à disposition de véhicule.

En cas de non-restitution du véhicule dans un état de propreté satisfaisant, les frais de nettoyage seront facturés à l'établissement utilisateur.

La Ville de Vernouillet est responsable en cas d'accident lié à la conduite ou au fonctionnement du véhicule.

Le collège Marcel Pagnol est responsable des incidents ou accidents causés par les élèves ou enseignants sous sa responsabilité pendant le trajet.

11.6 Assurances

Le véhicule est couvert par une assurance responsabilité civile et dommages, conformément à la législation en vigueur.

Le collège Marcel Pagnol veille à ce que les élèves et les accompagnateurs soient couverts par une assurance responsabilité civile pendant le déplacement.

11.7 Annulation ou modification

En cas d'annulation du transport due au retard des personnes à transporter (élèves ou accompagnateurs), la facturation sera maintenue, cette situation relevant de la responsabilité du collège Marcel Pagnol.

En revanche, si le transport n'est pas assuré en raison d'un manquement du conducteur ou du service roulage, la dépense sera prise en charge par la ville de Vernouillet.

En cas de modification du trajet (horaires, nombre de passagers, etc...), le collège s'engage à prévenir la mairie de Vernouillet dans un délais raisonnable.

Toute modification substantielle pour faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

11.8 Contentieux

En cas de litige sur l'application du présent article, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Orléans et ce, après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026.

Fait à Dreux, le

Pour le collège Marcel Pagnol,
Le Principal,

M. Christophe LOUBRY

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux,
Le Président,

M. Christophe LE DORVEN

Pour la Ville de Vernouillet
Le Maire,

M. Damien STEPHO